ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais

Question écrite n° 132537

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul du délai de *stand still*, préalable à la signature d'un marché en application de l'article 80 du code des marchés publics. Il souhaite que lui soit précisé si le délai minimum entre la date d'envoi de la notification du courrier de rejet aux entreprises écartées et la signature du marché, doit être computé conformément aux dispositions de l'article 3.4 du règlement (CEE, Euratom n° 118/7 du 3 juin 1971), portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes - selon lequel un délai prend fin à « l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant, si le dernier jour est un jour férié, un dimanche ou un samedi ». Il regrette le manque de rigueur rédactionnelle du code des marchés publics préjudiciable à la sécurité des procédures, ainsi que l'absence de précision apportée par la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques des marchés publics.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 132537
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : Économie, finances et industrie
Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mai 2012, page 3455
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)